

[REDACTED]

✓

16.012/II/PN

[REDACTED]

Objet : S.N.C.B. Gare centrale à Bruxelles.  
Connaissances linguistiques du personnel.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 janvier 1984 contre la S.N.C.B., suite au fait que le 25 janvier 1984, vers 20 heures, le guichetier du guichet 2 de la Gare centrale à Bruxelles ne semblait ni comprendre, ni parler le néerlandais.

Il ressort de l'examen effectué que l'agent concerné fait partie du groupe linguistique de langue française et qu'il a réussi les examens linguistiques organisés par le Secrétariat Permanent au Recrutement (procès-verbal 23.380 du 14.1.1983).

Dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, chaque candidat doit, conformément à l'article 21, § 2 des L.L.C. subir, avant sa nomination, une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue alors qu'en vertu de l'article 21, § 5 des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi dont le titulaire est en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une

connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 9, § 1 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966, une connaissance élémentaire de la seconde langue est demandée au personnel de l'Etat pour les fonctions ou emplois classés aux niveaux 2, 3 ou 4.

L'agent visé par la plainte ayant réussi les examens prescrits par les L.L.C. devant le Secrétariat permanent au Recrutement, il est présumé pouvoir s'exprimer en néerlandais.

La C.P.C.L. ne dispose d'aucun élément lui permettant de considérer une telle plainte comme fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

